



RAPPORT DE Mme GUERRINI, CONSEILLÈRE RÉFÉRENDARE

Arrêt n° 140 du 5 février 2025 (B) – Chambre criminelle

Pourvoi n° 23.86-184

**Décision attaquée : Cour d'appel d'Aix-en-Provence du 7
septembre 2023**

M. [G] [T]

C/

M. [G] [T] a formé un pourvoi contre l'ordonnance de la présidente de la chambre de l'instruction d'Aix en Provence, en date du 07 septembre 2023, qui a déclaré irrecevable son appel de la décision du juge des libertés et de la détention ayant refusé la modification d'une mesure de sûreté (prononcée dans le cadre d'une déclaration d'irresponsabilité pénale).

1. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Par arrêt du 22 juillet 2020, la chambre de l'instruction de la Cour d'Appel de Bastia a dit qu'il existait des charges suffisantes à l'encontre de M. [G] [T] d'avoir commis les faits d'assassinat reprochés, le [Date décès 4] 2018 à [Localité 3] (Haute-Corse) et l'a déclaré pénalement irresponsable de ces faits en raison d'un trouble psychique ou neuro-psychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes au moment des faits.

La juridiction a ordonné l'admission en soins psychiatriques de M. [T] sous la forme d'une hospitalisation complète et lui a fait interdiction, pour une durée de 20 ans, de paraître sur l'ensemble des deux départements de la Corse.

Ce dernier a sollicité la levée de cette dernière interdiction.

Par ordonnance du 21 avril 2023, le juge des libertés et de la détention a rejeté cette requête.

M. [T] a relevé appel de cette décision.

Par ordonnance du 7 septembre 2023, le président de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence a déclaré cet appel irrecevable.

Par déclaration au greffe en date du 13 septembre 2023, maître Carraccino avocat au même barreau, a formé un pourvoi contre cette décision pour M. [T].

La SCP Ricard, Bendel-Vasseur, Ghnassia s'est régulièrement constituée en demande et a déposé un mémoire dans le délai imparti.

Pourvoi et mémoire paraissent recevables.

2. ANALYSE SUCCINCTE DES MOYENS

Le mémoire propose un moyen unique de cassation articulé en deux branches:

Il est reproché à l'ordonnance attaquée d'avoir déclaré irrecevable l'appel formé contre l'ordonnance du juge des libertés et de la détention ayant rejeté la requête de [G] [T] en modification de son interdiction de paraître sur les deux départements de Corse ;

1°/ alors qu'en vertu de l'article 706-137 du code de procédure pénale la personne faisant l'objet d'une mesure prononcée en application des articles 706-136 ou 706-136-1 peut demander au juge des libertés et de la détention du lieu de la situation de l'établissement hospitalier ou de son domicile d'ordonner la modification ou sa levée; qu'aucun texte du code de procédure pénale ne prévoit l'impossibilité de saisir la chambre de l'instruction d'un appel contre une décision de rejet; qu'en déclarant irrecevable l'appel formé contre cette ordonnance, sur le seul fondement de l'article 186 du code de procédure pénale, bien que ce texte limite uniquement le droit d'appel de la personne mise en examen ou de la partie civile, le président de la chambre de l'instruction a violé les articles 186, 186-3, 706-136, 706-137, 591 à 593 du code de procédure pénale;

2°/ alors que les mesures édictées en vertu des articles 706-136 et 706-137 du code de procédure pénale doivent être assimilées à des peines ; que les décisions portant sur ces mesures sont donc susceptibles d'appel ; qu'en déclarant irrecevable l'appel formé contre l'ordonnance du juge des libertés et de la détention qui a rejeté sa requête tendant à la modification de son interdiction de paraître sur les deux départements de Corse, le président de la chambre de l'instruction a violé les articles 6, 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, 2 du protocole 7 de la même Convention, ensemble les articles 186, 186-3, 706-136, 706-137, 591 à 593 du code de procédure pénale.

3. DISCUSSION (sur les deux branches réunies)

1/Les textes:

Les dispositions relatives aux mesures pouvant accompagner les décisions d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental figurent à la fois au titre XXVIII du livre IV du code de procédure pénale, introduit par la loi n° 2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, et dans le code de la santé publique.

Selon l'article 706-135 de ce code, lorsque la chambre de l'instruction ou une juridiction de jugement prononce un arrêt ou un jugement de déclaration d'irresponsabilité pénale pour trouble mental, elle peut ordonner, par décision motivée séparée, l'admission de l'intéressé en soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète.

Pour être maintenue, cette mesure doit faire l'objet de réexamens réguliers par le juge des libertés et de la détention dans les conditions prévues par l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique. En outre, ce magistrat peut être saisi à tout moment aux fins d'en ordonner la mainlevée dans les conditions prévues par l'article L. 3211-12 du même code. Dans tous les cas, les décisions du juge des libertés et de la détention peuvent faire l'objet d'un appel. Selon l'article L. 3211-12-4, celui-ci doit alors être porté devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

L'article D. 47-29-1 du code de procédure pénale, issu du décret n° 2010-692 du 24 juin 2010 précisant les dispositions du code de procédure pénale relatives à l'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, précise qu'à peine d'irrecevabilité, cette ordonnance ne peut faire l'objet d'un appel ou d'un pourvoi en cassation qu'en même temps qu'un appel ou qu'un pourvoi formé contre la décision portant déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental.

Ensuite, l'article 706-136, dispose qu'en outre l'admission dans un établissement de soins psychiatriques, la chambre de l'instruction ou la juridiction de jugement peut ordonner à l'encontre de la personne diverses mesures de sûreté limitativement énumérées, consistant notamment en des interdictions de rencontrer certaines personnes ou de paraître dans certains lieux.

L'article D 47-29-7 du code de procédure pénale, précise également que la décision ordonnant une ou plusieurs de ces mesures est prise soit dans l'arrêt de la chambre de l'instruction ou le jugement du tribunal correctionnel, soit par une ordonnance distincte, et qu'à peine d'irrecevabilité, cette décision ne peut faire l'objet d'un appel ou d'un pourvoi en cassation qu'en même temps qu'un appel ou qu'un pourvoi formé contre la décision portant déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental. (L'article 706-126 du code de procédure pénale dispose que l'arrêt de la chambre de l'instruction de déclaration d'irresponsabilité pénale peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.)

L'article 706-137 du même code dispose enfin que la personne qui fait l'objet d'une telle mesure peut demander au juge des libertés et de la détention du lieu de la situation de l'établissement hospitalier ou de son domicile, d'ordonner sa modification ou sa levée, celui-ci statuant en chambre du conseil sur les conclusions du ministère public, le demandeur ou son avocat entendus ou dûment convoqués, l'avis de la victime pouvant être sollicité. Il est également prévu que la levée de la mesure ne peut être décidée qu'au vu du résultat d'une expertise psychiatrique, et qu'en cas de rejet, aucune demande ne peut être déposée avant six mois.

La possibilité de relever appel de la décision du juge des libertés et de la détention statuant sur une demande de main-levée ou de modification de celles-ci, n'est pas expressément prévue. Il ne semble pas que l'appel prévu par le code de la santé publique, limité par un texte spécifique à la décision du juge des libertés et de la détention de maintien ou de main-levée de l'hospitalisation en soins psychiatriques, puisse être étendu aux décisions relatives aux mesures de sûreté de l'article 706-136 du code de procédure pénale.

2/Nature de ces mesures:

L'article D. 47-29-6 du code de procédure pénale précise que « *Les mesures de sûreté prévues à l'article 706-136 ne peuvent être prononcées par la juridiction que s'il apparaît, au moment où la décision est rendue et au vu des éléments du dossier et notamment de l'expertise de l'intéressé, qu'elles sont nécessaires pour prévenir le renouvellement des actes commis par la personne déclarée pénalement irresponsable, pour protéger cette personne, pour protéger la victime ou la famille de la victime, ou pour mettre fin au trouble à l'ordre public résultant de la commission de ces actes.*

Ces mesures ne peuvent être prononcées à titre de sanction contre l'intéressé. »

La chambre criminelle, saisie de la question de l'application dans le temps de ces mesures de sûreté, a exclu, en formation plénière, qu'elles puissent être assimilées à des peines, effectuant ainsi un revirement par rapport à sa décision du 21 janvier 2009, n° 08-83.492 publié: Crim., 16 décembre 2009, pourvoi n° 09-85.153, Bull. crim. 2009, n° 216. Une partie de la doctrine avait interrogé cette position, considérant que ces mesures présentaient un caractère punitif, figurant d'ailleurs parmi les peines alternatives de l'article 131-6 du code pénal, et constituaient dès lors, des peines « déguisées » : H. Mastopoulou, Dr pénal 2010 étude n°4: *L'application des « peines », puis des « mesures de sûreté », aux personnes atteintes de troubles mentaux: l'incohérence jurisprudentielle et ses conséquences.*

Plus tard, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que les mesures prévues à l'article 706-136 du code de procédure pénale ne sont pas des peines au sens de l'article 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales car elles ne sont pas prononcées à la suite d'une condamnation pour « infraction » et doivent être analysées comme des mesures préventives auxquelles le principe de non-retroactivité énoncé dans cette disposition n'a pas vocation à s'appliquer: CEDH 3 septembre 2015 n°42875/10 *Berland c/France*.

3/Jurisprudence du Conseil constitutionnel et de la Cour européenne des droits de l'homme:

Cette question de l'absence de possibilité d'appel de la décision du juge des libertés et de la détention, statuant sur une demande de modification ou de main-levée d'une mesure de sûreté prononcée sur le fondement de l'article 706-136 du code de procédure pénale, a été posée à notre chambre par le biais d'une question prioritaire de constitutionnalité, qui interrogeait la conformité de ce défaut, aux principes constitutionnels posés par l'article 16 de la Constitution.

La chambre criminelle n'a pas renvoyé cette question au Conseil constitutionnel, en considérant que l'article 706-137 du code de procédure pénale, a déjà été déclaré conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif de la décision du Conseil constitutionnel n° 2008-562 DC en date du 21 février 2008. . Crim., 27 novembre 2018, pourvoi n° 18-90.023

Dans cette dernière décision, le Conseil a en effet déclaré conforme l'article 3 de la loi

n° 2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, dont sont issus les articles 706-136 et 706-137 du code de procédure pénale.

Par ailleurs, le Conseil constitutionnel juge que le double degré de juridiction n'est pas une exigence constitutionnelle (décision n°2013-338/339 QPC du 13 septembre 2013), mais contrôle l'éventuelle existence d'une atteinte substantielle au droit à un recours juridictionnel effectif, en tenant compte notamment, de l'existence d'autres voies de droit permettant de préserver le droit d'accès au juge.

L'article 2 du protocole n°7 à la Convention, prévoit que « *Toute personne déclarée coupable d'une infraction pénale par un tribunal a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité ou la condamnation. L'exercice de ce droit, y compris les motifs pour lesquels il peut être exercé, sont régis par la loi.*

2. Ce droit peut faire l'objet d'exceptions pour des infractions mineures telles qu'elles sont définies par la loi ou lorsque l'intéressé a été jugé en première instance par la plus haute juridiction ou a été déclaré coupable et condamné à la suite d'un recours contre son acquittement. »

Le guide sur cet article précise que le droit à un double degré de juridiction ainsi garanti s'applique aux décisions qui concernent une infraction pénale, s'analysent en une condamnation ou une déclaration de culpabilité, et sont prononcées par un « tribunal »:

« L'article 2 du Protocole n° 7 s'applique lorsqu'il y a « condamnation » ou « déclaration de culpabilité ». Cette disposition ne garantit aucun droit de recours contre un acquittement ou toute autre décision ne s'analysant pas formellement en une déclaration de culpabilité ou en une condamnation : l'existence d'un constat formel aboutissant à une condamnation ou à une déclaration de culpabilité est une condition indispensable à l'application des garanties de l'article 2 du Protocole n°7. Un tel constat doit être l'objet et le résultat de la procédure et ne conduit pas forcément à l'imposition d'une sanction. En principe, le dispositif du verdict doit le mentionner. Quoi

qu'il en soit, le facteur décisif est de savoir si la décision en question vise à déclarer une personne coupable d'une infraction (Rybka c. Ukraine (déc.), 2009). Toutefois, selon les circonstances de l'espèce, un requérant peut tirer grief soit de sa « condamnation » ou de certains éléments de celle-ci (par exemple, Rostovtsev c. Ukraine, 2017, § 30), soit de la « peine », y compris des modalités de son exécution (par exemple, Tsvetkova et autres c. Russie, 2018, §§ 179-191 ; et Martynyuk c. Russie, 2019, §§ 37-43). »

Il est rappelé que par la décision 3 septembre 2015 n°42875/10 *Berland c/France* précitée, la Cour a considéré que les mesures de l'article 706-136 du code de procédure pénale ne sont pas des peines prononcées à la suite d'une condamnation pour une « infraction », ce qui peut interroger l'application de ces dispositions conventionnelles aux décisions du juge des libertés et de la détention prévues à l'article 706-137 du même code.

4/Jurisprudence de la chambre criminelle-Eléments de réflexion:

Il peut être rappelé, à l'instar de M. le premier avocat général F. Desportes dans son avis sur la question prioritaire de constitutionnalité précitée, que si l'article 706-137 n'ouvre pas expressément la possibilité d'un appel, il ne l'exclut pas non plus. Les débats parlementaires relatifs à ce texte ne font pas état d'une volonté de ne pas permettre un tel recours, mais soulignent celle de permettre à la personne déclarée pénalement irresponsable de demander la modification ou la levée des interdictions pesant sur elle, à tout moment, sauf en cas de rejet, seulement à l'expiration d'un délai de six mois, « *pour limiter le risque de recours infondés ou dilatoires* ».

M. Desportes rappelait par ailleurs que la chambre criminelle a posé en principe que la faculté d'appel subsiste à l'égard de ses décisions et peut être utilement exercée « *dans tous les cas où la loi n'a pas expressément attribué à une juridiction le pouvoir de statuer en dernier ressort* », admettant, sur le fondement de ce principe, qu'un appel puisse être formé contre les jugements statuant sur un incident d'exécution (Crim., 29 déc. 1964, n° 64-91.912 B. n° 350).

Elle a ensuite jugé que la règle générale de l'article 496 du code de procédure pénale, selon laquelle les jugements rendus en matière correctionnelle peuvent être attaqués par la voie de l'appel, « *doit recevoir application à moins qu'il n'y soit dérogé par une disposition expresse de la loi* », ouvrant ainsi le droit d'interjeter appel des jugements rendus sur requête en suspension de peine d'emprisonnement (Crim., 17 mars 1977 n°76-93.148 Bull. Crim n°102).

La chambre criminelle a précisément appliqué ce principe aux décisions d'hospitalisation d'office prises sur le fondement de l'article 706-135 du code de procédure pénale, dont on rappelle qu'elles sont prise par ordonnance motivée et séparée de la décision principale d'irresponsabilité pénale (art D 47-29 du code de procédure pénale) : « *l'article 496 du code de procédure pénale, qui prévoit que les jugements rendus en matière correctionnelle peuvent être attaqués par la voie de l'appel, pose une règle générale qui doit recevoir application à moins qu'il n'y soit dérogé par une disposition légale expresse ; à défaut d'une telle disposition, l'appel d'une décision d'hospitalisation d'office prise sur le fondement de l'article 706-135 du code précité est recevable* ». Crim., 3 février 2010, pourvoi n° 09-82.472, Bull. crim. 2010, n° 17 Il peut être observé que cet arrêt a été rendu avant l'entrée en vigueur

de l'article D 47-29-1 du code de procédure pénale, qui interdit à peine d'irrecevabilité, qu'il soit relevé appel séparément de la décision portant déclaration d'irresponsabilité pénale, de la décision d'hospitalisation d'office.

Ce principe est également appliqué lorsque l'appel devrait être porté devant la chambre de l'instruction: « *En l'absence de dispositions contraires, la personne extradée est recevable à interjeter appel, devant la chambre de l'instruction, de l'ordonnance du juge d'instruction rejetant sa requête en nullité de l'extradition présentée en application de l'article 23 de la loi du 10 mars 1927.* » Crim., 22 mai 2001, pourvoi n° 00-88.238, Bull. crim. 2001, n° 131.

Il semble résulter de cette jurisprudence que la possibilité de relever appel existe, dès lors qu'elle n'est pas exclue par une disposition spécifique.

Il pourrait être considéré que même si les mesures prévues à l'article 706-136 du code de procédure pénale sont qualifiées de mesures de sûreté et non de peines, elles n'en sont pas moins contraignantes, restrictives de liberté, et peuvent être infligées sur de longues durées (20 ans), de sorte que l'impossibilité de faire examiner à nouveau, l'opportunité de leur maintien, ou de leur levée, par une juridiction du second degré, peut interroger.

Si la possibilité de faire appel de la décision du juge des libertés et de la détention devait être envisagée, se poserait alors la question de la juridiction compétente pour connaître de cet appel, notamment lorsque la mesure, comme c'est le cas en l'espèce, a été ordonnée par la chambre de l'instruction elle-même, accompagnant la décision d'irresponsabilité pénale prise dans le cadre de la procédure prévue aux articles 706-119 et suivants du code de procédure pénale, instaurée par la loi n° 2008-174 du 25 février 2008.

Dans la situation qui nous est soumise, c'est sur le fondement de l'article 186 du code de procédure pénale que la chambre de l'instruction a déclaré irrecevable, l'appel formé par M. [T] contre la décision du juge des libertés et de la détention ayant rejeté sa demande de main-levée de l'interdiction de se rendre en Corse.

Cet article dispose que:

« *Le droit d'appel appartient à la personne mise en examen contre les ordonnances et décisions prévues par les articles 80-1-1, 87, 140, 137-3, 142-6, 142-6-1, 142-7, 145-1, 145-2, 148, 179, troisième alinéa, 181, 181-1 et 696-70.*

La partie civile peut interjeter appel des ordonnances de non-informer, de non-lieu et des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils. Toutefois, son appel ne peut, en aucun cas, porter sur une ordonnance ou sur la disposition d'une ordonnance relative à la détention de la personne mise en examen ou au contrôle judiciaire.

Les parties peuvent aussi interjeter appel de l'ordonnance par laquelle le juge a, d'office ou sur déclinatoire, statué sur sa compétence.

L'appel des parties ainsi que la requête prévue par le cinquième alinéa de l'article 99 doivent être formés dans les conditions et selon les modalités prévues par les

articles 502 et 503, dans les dix jours qui suivent la notification ou la signification de la décision.

Le dossier de l'information ou sa copie établie conformément à l'article 81 est transmis, avec l'avis motivé du procureur de la République, au procureur général, qui procède ainsi qu'il est dit aux articles 194 et suivants.

Si le président de la chambre de l'instruction constate qu'il a été fait appel d'une ordonnance non visée aux alinéas 1 à 3 du présent article, il rend d'office une ordonnance de non-admission de l'appel qui n'est pas susceptible de voies de recours. Il en est de même lorsque l'appel a été formé après l'expiration du délai prévu au quatrième alinéa ou lorsque l'appel est devenu sans objet. Le président de la chambre de l'instruction est également compétent pour constater le désistement de l'appel formé par l'appelant. »

Il peut être cependant relevé que M. [T] n'est plus mis en examen, mais que la chambre de l'instruction a dit qu'il existait contre lui charges suffisantes d'avoir commis les faits reprochés , et l'a déclaré pénalement irresponsable, par une décision définitive.

La chambre criminelle appréciera le bien - fondé du moyen.